

## **Règlement ministériel du 25 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4, échangeur Foetz ; l'A6, échangeur de Steinfort à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation l'A4, échangeur Foetz ; l'A6, échangeur de Steinfort;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Steinfort (A6) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la N13 ;
- sur la bretelle de sortie de d'échangeur Foetz (A4) en provenance du rond-point Raemerich et en direction du CR164 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** A partir du 29 juin 2015 jusqu'au 26 juillet 2015, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h aux endroits ci-après pour des raisons de risque de projection de gravillons :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Steinfort (A6) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la N13 ;
- sur la bretelle de sortie de d'échangeur Foetz (A4) en provenance du rond-point Raemerich et en direction du CR164 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté. Le signal A,9 est également mis en place.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 25 mai 2016  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**